



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Jura

SUBVENTIONS 2021

DETR – DSIL – FNADT

GUIDE PRATIQUE

Toutes informations utiles
sur le site Internet de la Préfecture : www.jura.gouv.fr
rubriques Services de l'État, Etat et Collectivités, Subventions

Table des matières

Dispositions spécifiques	
DETR	
Composition de la commission des élus	5
Conditions d'éligibilité	6
Catégories d'opérations et taux d'intervention	7-10
DSIL	
Conditions d'éligibilité	11
Catégories d'opérations	11-13
FNADT	
Catégories d'opérations	14-16
Dispositions communes	
Constitution des dossiers et modalités de dépôt <ul style="list-style-type: none"> • Présentation du dossier • Modalités de dépôt • Coordonnées des gestionnaires 	18-19 20 21
Critères et sélection des projets	22
Publicité des projets	22
Principales dispositions réglementaires <ul style="list-style-type: none"> • Dossier complet et autorisation de démarrer l'opération • Délais d'exécution • Versement de la subvention 	23 23 24
Annexes	
Annexe 1 : Guide d'utilisation de la plate-forme : DEMANDE DE SUBVENTION	
Annexe 2 : Guide d'utilisation de la plate-forme : DEMANDE DE PAIEMENT	
Annexe 3 : Plate-forme dématérialisée : FOIRE AUX QUESTIONS	
Annexe 4 : Liste des subventions incompatibles avec la DETR - Annexe VII de l'article R. 2334-19 du CGCT	

ATTENTION : Ne déposez qu'un seul dossier par projet. Les services de la Préfecture orienteront votre dossier sur les subventions adéquates en fonction des priorités et des instructions en la matière.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La DETR

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est un concours financier destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réalisent, en qualité de maître d'ouvrage, des travaux d'investissements.

Les modalités de répartition de la DETR sont caractérisées par :

- une gestion déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque territoire
- l'association des élus locaux et des parlementaires qui sont consultés, pour avis, dans le cadre de la commission départementale des élus.

Composition de la commission des élus

La commission des élus, présidée par le préfet :

- fixe les catégories d'opérations prioritaires,
- fixe les taux de subvention applicables à chaque catégorie,
- émet un avis sur les projets programmés dont le montant de la subvention est supérieur à 100 000 €.

Représentants des parlementaires du département

- **Madame Marie-Christine CHAUVIN**, sénatrice
- **Madame Sylvie VERMEILLET**, sénatrice
- **Madame Danielle BRULEBOIS**, députée
- **Madame Marie-Christine DALLOZ**, députée

Représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants

- **Madame Sandrine GAUTHIE-PACOUD**, maire de Mesnois
- **Monsieur Michel BOURGEOIS**, maire d'Entre-Deux-Monts
- **Madame Florence GROSFUAND**, maire de Poids de Fiole
- **Monsieur Dominique RETORD**, maire de Lect
- **Monsieur Stéphane LAMBERGER**, maire de Bletterans
- **Monsieur Martin DAUNE**, maire de Montmirey le Château

Représentants des EPCI dont la population est inférieure à 60 000 habitants

- **Monsieur Jean-Louis MAITRE**, président de la CC Bresse-Haute-Seille
- **Monsieur Clément PERNOT**, président de la CC Champagnole Nozeroy Jura
- **Monsieur Christian LAGALICE**, président de la CC Plaine Jurasienne
- **Monsieur Dominique BONNET**, président de la CC Arbois-Poligny-Salins-Coeur du Jura
- **Monsieur Laurent PETIT**, président de la CC Haut Jura Arcade
- **Monsieur Gêrôme FASSETNET**, président de la CC Jura Nord
- **Madame Françoise VESPA**, présidente de la CC Grandvallièrè

Conditions d'éligibilité

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes et EPCI répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR, à savoir :

1. Les communes

Sont éligibles :

- ↻ toutes les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- ↻ les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1.3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Par ailleurs, les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois ans à compter de leur création si l'une d'entre elles était éligible à la DETR l'année précédant leur fusion.

La population à prendre en compte est la population DGF définie à l'article L. 2334-2 du CGCT.

Sont ainsi éligibles toutes les communes du département du Jura, à l'exception de la ville de Dole.

2. Les EPCI et les Syndicats

Sont éligibles, les EPCI à fiscalité propre à l'exception de ceux cumulant les trois critères suivants :

- ↻ Population supérieure à 75 000 habitants,
- ↻ Une ou plusieurs communes de plus de 20 000 habitants,
- ↻ Territoire discontinu.

Sont ainsi éligibles tous les EPCI du département du Jura.

Ces conditions d'éligibilité sont complétées par des dispositions spécifiques. Ainsi, l'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pérennise l'éligibilité à la DETR :

- ↻ des EPCI éligibles à la DGE des communes ou à la DDR en 2010 ;
- ↻ des syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- ↻ des syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

La population prise en compte est la population INSEE, issue du dernier recensement telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

Catégories d'opérations et taux d'intervention

Pour pouvoir bénéficier de la DETR, les opérations d'investissement réalisées par les collectivités doivent :

- ne pas bénéficier de subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R. 2334-19 du CGCT (la liste est jointe en annexe 4),
- entrer dans le champ de compétences de la collectivité,
- relever d'une des catégories prioritaires fixée par la commission des élus.

► **Pour les travaux urgents de sécurité, possibilité d'intervention jusqu'à 80 %**

1. Liste des opérations subventionnables et taux d'intervention

Nature des opérations		Taux d'intervention
1.	Accessibilité des personnes à mobilité réduite et sécurité incendie - Mise en accessibilité des bâtiments relevant du public - Sécurité incendie	20 à 60 %
2.	Enfance / Jeunesse - Bâtiments scolaires et restaurants scolaires - Accueil périscolaire et centre de loisirs - École numérique	
3.	Développement, maintien et mutualisation des services au public - Maisons de santé pluridisciplinaires - Administration électronique - Service public en milieu rural (gendarmerie,...) - Commerces ou multi-services en milieu rural	
4.	Développement économique, industriel, artisanal - Zone d'activité économique - Pépinières d'entreprises - Requalification de friches industrielles	
5.	Environnement - Transition énergétique et écologique - Cheminements doux - Logements BBC	
6.	Cadre de vie - Alimentation en eau potable et assainissement - Aménagement des centres bourgs et aires d'accueil des gens du voyage	
7.	Patrimoine communal et intercommunal - Bâtiments et équipements sportifs - Patrimoine communal ou intercommunal (ex : fontaines, églises, etc.)	
8.	Routes communales et intercommunales - Sécurisation de la voirie communale et intercommunale - Réfection de la voirie communale et intercommunale	
9.	Etudes pré-opérationnelles et ingénierie	

2. Catégories détaillées

1. Accessibilité des personnes à mobilité réduite et sécurité incendie

1.1 Accessibilité des personnes à mobilité réduite

X Nature des travaux :

- Mise en accessibilité des bâtiments recevant du public : cette catégorie concerne exclusivement les projets de réhabilitation, de restauration et de mise aux normes. Les constructions neuves doivent intégrer cette obligation dès leur conception
- Mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics : rampes sur l'espace public, stationnements réservés aux personnes à mobilité réduite, etc.

1.2 Sécurité incendie

X Nature des travaux :

- Création / Rénovation de réserves incendie,
- Création de système de sécurité incendie en ERP
- Installation de poteaux incendie
- Rénovation de réseaux d'eau potable pour l'alimentation des poteaux incendie

2. Enfance / Jeunesse

X Nature des travaux :

- Travaux rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire
- Construction / Réhabilitation de salles de classe, de salles informatiques, bibliothèques, etc.
- Construction / Réhabilitation de locaux destinés à l'accueil périscolaire, aux crèches ou aux relais et maisons d'assistantes maternelles, de centre de loisirs avec ou sans hébergement, de locaux destinés à la jeunesse
- Construction / Réhabilitation de restaurants scolaires
- Aménagement d'aires de jeux pour enfants
- Mise en place de l'école numérique

3. Développement, maintien et mutualisation des services au public

X Nature des travaux :

- Modernisation des halls d'accueil dans les communes où sont localisés les dispositifs de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports
- Maintien de la présence des services au public : gendarmerie, centre des finances publiques, agences postales, etc.
- Acquisition / Aménagement de locaux existants ou construction et aménagement de bâtiments neufs pour le soutien au commerce local pour pallier la carence de l'initiative privée : épicerie, multi-services, boulangerie, boucherie, etc.



Pour les maisons médicales pluridisciplinaires, l'avis de l'ARS doit être sollicité par le porteur de projet.

4. Développement économique, industriel et artisanal

x Nature des travaux :

- Création / Aménagement de zones d'activités économiques
- Construction de pépinières d'entreprises
- Acquisition / Réhabilitation de bâtiments existants à des fins économiques, industrielles ou artisanales
- Acquisition / Construction de bâtiments sur d'anciens sites industriels en friche
- Travaux de dépollution pour les projets à des fins économiques, industrielles et artisanales

5. Environnement

5.1 Transition énergétique et écologique

x Nature des travaux :

- Travaux de rénovation thermique (hors logements)
- Acquisition de chaudière à bois, à granulés, etc.
- Mise en place d'un réseau de chaleur : bois-énergie, géothermie, etc.
- Équipement solaire thermique ou photovoltaïque
- Éclairage public économe (LED)
- Borne de rechargement pour voitures électriques

5.2 Cheminements doux

x Nature des travaux :

- Création de pistes cyclables, de chemins piétonniers ou de liaison douce
- Travaux de rénovation de voies et de chemins piétonniers
- Aménagement de sécurité favorisant les modes de déplacement doux

5.3 Logements BBC

x Nature des travaux :

- Construction et rénovation de logements BBC (hors logements sociaux)
- Rénovation de logements non-BBC en BBC

6. Cadre de vie

6.1 Alimentation en eau potable et assainissement

x Nature des travaux :

- Construction / Réhabilitation / Extension des installations de production d'eau potable et de réseaux d'eau potable
- Construction / Réhabilitation / Extension de stations d'épuration et de réseaux d'assainissement
- Ouvrages de récupération des eaux pluviales
- Élaboration / Prestations d'ingénierie pour des études portant sur l'eau ou l'assainissement
- Interconnexions de réseaux
- Les opportunités d'enfouissements de réseaux

x Sont prioritaires :

- Mise en conformité des réseaux d'assainissement
- Eau potable : lutte contre les fuites, sécurisation en eau potable, traitement de la potabilisation, interconnexion, recherches en eau
- Renouvellement, rattrapage structurel, prévention des fuites
- Extension de réseau pour urbanisation, eaux de pluies, dévoiement de conduite d'eau (déplacement d'une conduite), création d'assainissement collectif

6.2 Aménagement des centres bourgs et aires d'accueil des gens du voyage

- x **Nature des travaux :**
 - Aménagement des entrées de village et des centres bourgs et sécurisation de la voirie
 - Aménagement/extension/acquisition d'aires d'accueil des gens du voyage
 - Réseau structurant de voirie intercommunale

7. Patrimoine communal et intercommunal

7.1 Bâtiments et équipements sportifs

- x **Nature des travaux :**
 - Construction / Réhabilitation / Extension d'équipements sportifs couverts, terrains sportifs, aires de sports et locaux annexes (vestiaires, etc.), de piscines couvertes ou en plein air
 - Construction / Réhabilitation / Extension de locaux administratifs (mairies, salles des fêtes, etc.), de bâtiments culturels ou touristiques, de locaux dédiés à la vie associative
 - Mise en valeur du patrimoine touristique ou culturel

7.2 Patrimoine

- x **Nature des travaux :**
 - Construction / Réhabilitation des halles/marchés
 - Construction / Réhabilitation des édifices culturels, des alambics, des fontaines, etc.
 - Sécurisation des cimetières

8. Routes communales et intercommunales

- x **Nature des travaux :**
 - Sécurisation de la voirie communale et intercommunale
 - Travaux de réfection de la voirie communale et intercommunale

9. Etudes pré-opérationnelles et ingénierie

- x **Nature des travaux :**
 - Élaboration des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)
 - Élaboration ou révision des Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
 - Études et prestations d'ingénierie pour les opérations d'investissements
 - Études et prestations d'ingénierie pour l'élaboration de projets de territoire à l'échelle intercommunale
 - Études et prestations d'ingénierie pour l'élaboration de règlements de publicité
 - Études et prestations d'ingénierie pour le traitement des friches industrielles et commerciales

➤ **Taux et condition d'intervention : 50 %**

▶ **Pour les PLUi et les SCOT, le porteur de projet doit prendre l'attache de la DDT avant le dépôt de son dossier.**

▶ **Cette catégorie ne concerne que les demandes ne comportant que des études pré-opérationnelles ou de l'ingénierie.**

La DSIL

En 2018, la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) a été pérennisée, son architecture a été simplifiée et les règles de répartition sont désormais codifiées à l'article L. 2334-42 du CGCT.

La DSIL est désormais intégralement rattachée à l'action 1 du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

L'enveloppe nationale est répartie entre les régions selon les modalités définies dans le code générale des collectivités territoriales.

Conditions d'éligibilité

L'article L. 2334-42 C du CGCT prévoit que **toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre**, ainsi que les **pôles d'équilibre territoriaux et ruraux** (PETR) peuvent demander à bénéficier de la DSIL.

Si la subvention s'inscrit dans un contrat Etat-Collectivité (contrat de ruralité, PETR, ...), **les maîtres d'ouvrage autre que les communes et EPCI éligibles** peuvent être bénéficiaires de la subvention s'ils sont désignés dans le contrat ou par avenant.

Catégories d'opérations

Sous réserve des instructions 2021, la DSIL permet de financer les catégories d'investissement définies dans le code général des collectivités territoriales et les investissements réalisés dans le cadre des contrats de ruralité.

1. Les grandes priorités d'investissement

La loi fixe six priorités :

1. La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables

- travaux réhabilitation pour la diminution de la consommation énergétique des bâtiments publics : Un projet est éligible à la DSIL si une partie des travaux concerne la rénovation thermique, les énergies renouvelables ou la mise aux normes (par exemple rénovation des installations électriques, accessibilité PMR, réseau d'incendie, portes et cloisons coupe-feux, le cas échéant évacuation de l'amiante). Une assiette sera calculée pour préciser la nature et le montant des travaux subventionnés.

- projet de construction de bâtiment : Seuls les projets de bâtiments dont la performance énergétique est supérieure aux seuils de la réglementation en vigueur sont éligibles. L'assiette éligible est alors égale au surcoût généré par l'atteinte de cette performance.

2. La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

- travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

- Autres mises aux normes (électricité, réseau d'incendie, réseau et station d'assainissement, dépollution...) et les travaux d'entretien des ouvrages d'art, notamment les ponts.

- La sécurisation peut concerner la vidéosurveillance, les mesures anti-infraction, la sécurisation des places et des cheminements piétons.

3. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements

- En faveur de la mobilité : Cette priorité vise les projets alternatifs à l'usage de la voiture en autosolisme. Sont concernés les pistes et bandes cyclables, les abris et arceaux vélos, les aires de covoiturage, les arrêts et abribus, les pôles d'échange multimodaux.

Elle peut également subventionner les trajets de plate-formes mobilité : acquisition de locaux, d'outillages, d'équipement, de véhicules.

Le transport de marchandises peut également être concerné, par exemple avec des plate-formes de logistique pour le "dernier kilomètre".

- En faveur du logement :

La construction de logement n'est pas éligible à cette priorité. Elle ne vise que les infrastructures : dégagement d'emprise, voiries et réseaux divers directement liés à un projet de construction de bâtiment.

4. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

- Investissements qui visent à renforcer les usages du numérique : espaces de coworking, télémédecine, microfolies, campus connecté...

5. La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

- Les travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.

- Les investissements du même ordre qui seraient rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans.

6. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL a notamment vocation à être mobilisée pour accompagner les collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis des migrants.

Les autres projets seront justifiés par une augmentation de population, appréciée selon les dernières données 2011-2016 de l'INSEE, à l'échelle du territoire de rayonnement du projet (commune, unité urbaine, aire urbaine, EPCI...).

2. Les contrats de ruralité

Le CGCT rend éligible à la DSIL la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat de ruralité.

Peut être retenu :

- tout **projet visant au développement des territoires ruraux** (notamment pour favoriser l'accessibilité des services et des soins, développer l'attractivité, stimuler l'activité des bourgs-centres, développer le numérique et la téléphonie mobile et renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale),
- des **dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables** dans la limite de 10% du montant total attribué au bénéficiaire de la DSIL.

Par ailleurs, la DSIL peut être octroyée à un projet d'investissement d'un maître d'ouvrage autre que commune, EPCI à fiscalité propre ou PETR, si ce **maître d'ouvrage est désigné dans un contrat signé** par l'État et une ou plusieurs collectivités (par exemple contrat de ruralité ou Action cœur de ville). Cette dérogation peut concerner notamment les SEM, syndicats mixtes, chambres consulaires, CCAS... Elle ne sera mise en œuvre que si le projet concourt à l'atteinte des objectifs du contrat. En dehors des contrats de ruralité, le projet doit respecter les catégories d'investissement fixées par le CGCT.

Pour tous les projets soutenus via la DSIL, des pièces complémentaires peuvent être demandées afin de mettre en évidence l'effet levier, l'utilité socio-économique du projet, ...

La DSIL est cumulable avec les autres aides d'État dans la limite de ses propres règles d'attribution.

Le FNADT

Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) apporte le soutien de l'État, en investissement comme en fonctionnement, aux actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire.

L'enveloppe est gérée par la Préfecture de Région sur proposition des préfets de département.

Catégories d'opérations

Sous réserve des instructions 2021, l'intervention du FNADT vise à soutenir les démarches contractuelles de l'État :

- le CPER, avec le volet numérique et le volet territorial
- les contrats de ruralité
- les conventions Action cœur de ville
- les contrats Territoires d'industrie
- les contrats de transition écologique
- les prochaines conventions "Petites villes de demain"
- les ORT (opération de revitalisation de territoire) non comprises dans un projet Action cœur de ville ou Petites villes de demain

Pour tous les projets soutenus via le FNADT, des pièces complémentaires peuvent être demandées afin de mettre en évidence l'effet levier, l'utilité socio-économique du projet, ...

Le FNADT n'intervient que sur des projets inéligibles à d'autres fonds de l'État (dont la DRAC, la DSIL et la DETR).

Par ailleurs sont exclus : les aides aux entreprises, **le mobilier urbain, les voiries et réseaux divers et l'immobilier d'entreprise.**

1. Soutien à l'ingénierie intégrée

Le FNADT peut être mobilisé pour inciter à recruter un directeur ou un chef de projet. Les modalités sont identiques à celles retenues par l'Anah dans le cadre d'Action cœur de ville :

- Taux de subvention de 50%.
- Sur un plafond de dépenses de 80 k€ / an (dépenses éligibles : masse salariale chargée du chef de projet et dépenses annexes comme les frais de déplacement et la formation).
- Sur une durée de trois ans.

Sont concernés : les **contrats de transition écologique** et les **Territoires d'industrie** (subvention ciblée sur les CCIT qui assurent ces prestations) la revitalisation des bourgs-centres.

2. Volet territorial du CPER / soutien aux projets à rayonnement régional

Les projets à rayonnement régional (PRR) sont des projets d'investissement matériels ou immatériels qui :

- contribuent de manière significative et directe au développement économique et de l'emploi
- s'intègrent dans les objectifs des schémas régionaux (dont SCORAN, SRCAE, SRCE, SRDEI, SRDDT, SRADDET)
- participent au développement culturel et / ou touristique du territoire
- complètent un maillage de niveau régional (économique, touristique, culturel, sportif...)

Une **grille d'analyse et de notation** permet de les qualifier au regard de plusieurs critères.

Taux de subvention : 20% maximum (sur une assiette éligible calculée en déduisant les recettes sur 8 années). Ce taux traduit l'objectif de cette mesure de mobiliser plusieurs cofinanceurs sur des projets d'envergure régionale.

3. Volet territorial du CPER / soutien à la coopération inter-territoriale

Cette action vise les projets d'investissement immatériel ou matériel élaborés et pilotés **a minima par deux EPCI, qu'ils soient limitrophes ou non.**

Les groupements d'achat ne peuvent être soutenus que pour leur phase de mise au point.

Taux de subvention maximum : 30% pour l'investissement et 70% pour l'ingénierie.

4. Volet territorial du CPER / soutien aux bourgs-centres

Sont éligibles les communes déjà identifiées dans le cadre de l'appel à **manifestation d'intérêt (AMI national)** de 2014 (revitalisation des bourgs-centres), des **AMI régionaux** (en ex-Franche-Comté) et du programme national **Action cœur de ville**. Cette liste sera complétée par le programme "Petites villes de demain".

Le FNADT pourra soutenir les **projets d'investissement, d'ingénierie, d'études, de communication et d'animation.**

Les dépenses de fonctionnement liées à ces projets ne seront prises en compte que sur une **durée maximale de 3 ans** non reconductible.

5. Volet numérique du CPER

Le FNADT volet numérique intéressera tous les projets (dépenses d'investissements, de fonctionnement) répondant impérativement aux 3 axes (infrastructures, transformation numérique du territoire et données) et aux 15 orientations de la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN).

Sont éligibles également les projets qui interviennent dans le cadre des dispositifs nationaux (couverture mobile, fabrique numérique des territoires...).

6. Contrat de ruralité

Le FNADT peut intervenir pour soutenir la stratégie des contrats de ruralité. Les projets retenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs du contrat concerné et s'inscrire, en ce sens, dans la logique diagnostic - enjeux - orientations stratégiques – objectifs.

Le FNADT est réservé aux **projets d'investissement**, sauf dans les territoires les plus fragiles qui peuvent également bénéficier d'un soutien à l'ingénierie.

7. Action cœur de ville

Les projets proposés au titre d'une démarche Action cœur de ville sont examinés en tenant compte de l'ensemble des projets subventionnés pour ce programme, quels qu'en soient les cofinanceurs et les maîtres d'ouvrage. Cet examen doit mettre en évidence l'effort contributif global de l'État sur ces projets et l'engagement des collectivités, tant sur leurs propres maîtrise d'ouvrage que sur les subventions qu'elles apportent.

Taux de subvention : 30% maximum pour les projets d'investissement des collectivités (sans dépasser le taux d'autofinancement du maître d'ouvrage).

8. Territoire d'industrie

Taux de subvention : 30% maximum pour les projets d'investissement (sans dépasser le taux d'autofinancement du maître d'ouvrage).

Autres conditions :

Dans un souci de bonne administration et de lisibilité de la solidarité nationale qui est portée par le FNADT, **les subventions inférieures à 25 k€ pour les projets d'investissement seront limitées**. Ce seuil ne concerne pas les projets d'études et de prestations intellectuelles.

Les instructions nationales ont fixé des règles d'exclusion sur le FNADT :

- les aides aux entreprises (sauf dans certains cas très ciblés)
- le mobilier urbain, les VRD (voiries et réseaux divers) et l'immobilier d'entreprise

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Présentation du dossier

Le dossier est obligatoirement constitué des pièces justificatives suivantes :

- ✓ **La délibération du conseil municipal** ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, visée par le contrôle de légalité :
 - adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
 - approuvant le plan de financement prévisionnel ;
 - s'engageant à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

- ✓ **La fiche des postes de dépenses et du plan de financement :**
 - **le descriptif des postes dépenses** (si votre projet est éligible à plusieurs catégories de DETR, le détail des dépenses doit distinguer les bases éligibles au titre de chaque catégorie, notamment la mise en accessibilité) : Seuls les postes de dépenses prévus avant la délivrance de l'accusé de réception du dossier complet pourront être pris en compte pour la liquidation du dossier. Une dépense ne pourra pas se substituer à une autre. Attention d'apporter un grand soin au montage du dossier ;
 - **le plan de financement prévisionnel** précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers (les décisions accordant les aides déjà obtenues et copie des demandes des aides sollicitées seront jointes au dossier) ;

- ✓ **Les devis descriptifs et estimatifs détaillés signés par un professionnel ou l'offre retenue à l'issue de la procédure de marché** correspondant au coût total des travaux envisagés (dépense totale hors taxe qui peut comprendre les honoraires, les assurances, les frais d'appel d'offres, une marge pour les imprévus...);

- ✓ **La note explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;

- ✓ **La note sur l'opportunité** du projet, accompagnée du **dossier d'avant-projet** le cas échéant ;

- ✓ **L'échéancier** de réalisation de l'opération et des dépenses ;

- ✓ **Le plan de situation, plan cadastral et parcellaire ;**

Selon la nature du projet, le dossier est constitué des pièces justificatives suivantes :

- ✓ **Pour les constructions, extensions ou rénovation de bâtiment :**
 - Les documents précisant la situation juridique des terrains et des immeubles, ou un document **établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition** de ceux-ci ;
 - La **copie de la demande d'autorisation d'urbanisme** et des autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur (déclaration loi sur l'eau, autorisation de défrichement...);
 - Les **plans de réalisation** du projet,
 - L'étude thermique justifiant les gains prévus par les travaux de rénovation thermique le cas échéant,
 - Préciser si le terrain ou l'immeuble se situe dans un périmètre protégé, site classé, en zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU).

Il vous est recommandé de prendre conseil auprès de l'Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine le plus en amont possible du projet pour pouvoir prendre en compte ses recommandations et indiquer si le projet est en conformité avec le PLU.

- ✓ **Pour les projets relatifs aux établissements recevant du public :** Une **copie de l'avis de la commission d'accessibilité**.

Il vous est recommandé de prendre conseil auprès de la Direction Départementale des Territoires du Jura le plus en amont possible du projet pour prendre en compte ses recommandations et indiquer si le projet est en conformité avec les normes d'accessibilité.

- ✓ **Pour les acquisitions immobilières :** le **titre de propriété** et la justification de son caractère onéreux accompagnés de **l'attestation de France Domaine estimant la valeur du bien** ;

- ✓ **Pour les projets relatifs à l'eau et l'assainissement :** le **bilan comptable** du porteur.

- ✓ **Pour les projets relatifs à la sécurité incendie** dans les établissements recevant du public 1 à 4 : le **procès verbal de la commission de sécurité**.

- ✓ **Pour les projets de travaux sur les routes départementales :** l'autorisation du conseil départemental pour les travaux intervenant sur la route départementale.

- ✓ **Pour les projets s'inscrivant dans le cadre d'un contrat de ruralité :** la **fiche action** concernée.

- ✓ **Pour les demandes de subventions déposées par des maîtres d'ouvrage hors collectivités :** un **relevé d'identité bancaire**.

- ▶ **Aucun dossier ne pourra être retenu au titre de l'appel à projets 2021 avant complète transmission des justificatifs idoines.**

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire.

2. Modalités de dépôt

Les dossiers de demande de subvention sont déposés par voie dématérialisée via une plate-forme en ligne dédiée.

La plate-forme est facile d'utilisation, cependant pour vous aider dans vos démarches, un « pas à pas » pour les demandes et un « pas à pas » pour les paiements sont annexés au présent guide.

Lien Internet pour déposer un dossier : www.jura.gouv.fr

Rubriques : Services de l'État – puis Etat et Collectivités – puis Subventions

The screenshot shows the website interface for 'Services de l'État dans le Jura'. The main navigation bar includes 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', 'Démarches administratives', and 'Vous êtes'. The breadcrumb trail reads 'Accueil > Services de l'État > Etat et collectivités > Collectivités locales > Subventions'. The page title is 'Subventions' with a 'Mise à jour le 26/02/2019' date. A left sidebar lists 'Collectivités locales' categories: 'Circulaires', 'Dotations', 'Subventions' (highlighted with a red arrow), 'Communes', 'Intercommunalité', and 'Concours financiers de l'Etat'. The main content area contains buttons for 'Déposer une demande de subvention' (pointed to by a red arrow), 'Déposer une demande de paiement', 'DETR - DSIL - FNADT', 'Documents à télécharger' (pointed to by a red arrow), 'Massif', and 'Projets subventionnés'. A 'Liens utiles' section on the right includes links to the 'Site du ministère de l'Intérieur' and the 'Portail de l'Etat au service des collectivités locales' (pointed to by a red arrow). Social media sharing icons and a search bar are also visible at the top.

Au titre de la programmation 2021, les dossiers doivent être adressés complets avant le :

31 décembre 2020 minuit, délai de rigueur.

**Les dossiers reçus au-delà de cette date
seront reportés sur l'année 2022.**

Si votre dossier n'a pas été retenu au titre de la programmation 2021, il conviendra, si votre projet est maintenu, de déposer un nouveau dossier par voie électronique en faisant référence au numéro du dossier classé sans suite en 2021.

3. Coordonnées des services gestionnaires

Après avoir déposé votre dossier en ligne, vous pouvez échanger avec les services de la sous-préfecture et de la préfecture via la messagerie de la plate-forme.

Cependant, pour tous renseignements complémentaires, veuillez vous adresser au service gestionnaire dont vous dépendez :

Arrondissement de LONS LE SAUNIER	Arrondissement de DOLE	Arrondissement de SAINT-CLAUDE
Préfecture du Jura Bureau de l'Appui Territorial et Financier 8 rue de la Préfecture 39 030 LONS LE SAUNIER cedex	Sous-préfecture de Dole 23 place Sous-préfecture BP 76 39 108 DOLE	Sous-préfecture de Saint-Claude 1 rue sous-préfecture BP 134 39 205 SAINT-CLAUDE
Mme Aline ROULIN 03 84 86 86 44 pref-subventions@jura.gouv.fr	M. Olivier DMUCHOWSKI 03 84 79 44 02 olivier.dmuchowski@jura.gouv.fr	Mme Angélique SEREX 03 84 41 32 20 pref-spsc-detr@jura.gouv.fr
Instruction des dossiers et gestion des paiements 03 84 86 85 74 03 84 86 86 12 03 84 86 86 22 pref-subventions@jura.gouv.fr	Mme Sandrine Schils 03 84 79 44 23 sandrine.schils@jura.gouv.fr	Mme Brigitte DELSUC 03 84 41 32 15 pref-spsc-detr@jura.gouv.fr

Informez impérativement la Préfecture dans les cas suivants :

- l'opération sera réalisée à un coût inférieur,
- l'opération est annulée,
- l'opération est reportée sur l'année suivante,
- l'opération a obtenu un cofinancement.

Critères de sélection des projets

Pour bénéficier d'une subvention, les critères suivants seront notamment pris en compte dans la sélection des opérations :

- ✓ Les demandes satisfaites les trois dernières années et le niveau des subventions obtenues ;
- ✓ Les éventuelles annulations d'opération, les projets soldés à moindre coût ayant conduit à la perte de crédits ;
- ✓ La situation budgétaire du maître d'ouvrage afin de garantir sa capacité financière à réaliser l'opération et à en assurer les frais de fonctionnement ;
- ✓ Le taux d'intervention sollicité puisque le CGCT prévoit que le taux de subvention de la DETR ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable sauf pour respecter le taux maximum de 80 % d'aides publiques ;
- ✓ Les projets participant aux mutualisations permises par la création des communes nouvelles seront prioritaires, ainsi que les projets inscrits dans une démarche contractuelle avec l'État ;
- ✓ La maturité du projet sera examinée ainsi que sa juste évaluation des dépenses et son plan de financement cohérent.
La priorité sera donnée aux opérations prêtes à démarrer dans les 6 mois à venir.

Ainsi, les formalités préalables telles que les acquisitions foncières, les études pré-opérationnelles et autorisations d'urbanisme devront être finalisées avant le dépôt de la demande.

Pour toutes les demandes, les services de la DDFIP sont consultés pour s'assurer de la soutenabilité financière de l'opération.

D'une manière générale, sont exclus de la base subventionnable :

- Les imprévus, les frais de publicité et de publication, divers, les assurances et garanties ou options
- L'achat de matériel courant, de jouets, de mobilier
- les espaces verts et les végétaux
- Le matériel informatique (hors école numérique)
- Les équipements spécifiques : fours, réfrigérateurs, vaisselle, couverts, tables, équipements, etc.
- La démolition sans reconstruction
- La voirie départementale et les ouvrages ou travaux situés sur la voirie départementale
- Les travaux d'entretien, d'opportunité et de fonctionnement
- Les bâtiments classés ou inscrits qui font l'objet d'une aide du ministère de la culture
- Les bâtiments préfabriqués
- Les logements de fonction
- La signalisation, les panneaux de signalisation et les feux tricolores
- Les équipements dont l'électricité produite est revendue à un gestionnaire de réseau électrique

Publicité des projets

La participation de l'État à la réalisation des projets d'investissement fait l'objet d'une publicité.

Une affiche devra être apposée dès lors qu'une opération aura bénéficié du soutien de l'Etat.

L'affiche est mise à disposition sur le site internet de la préfecture du Jura.

1. Dossier complet et autorisation de démarrer l'opération

L'article R. 2334-23 du CGCT prévoit que le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de demande de subvention pour déterminer le caractère complet du dossier présenté au regard des pièces justificatives sollicitées. (FNADT : deux mois)

Des pièces manquantes peuvent être réclamées par les services instructeurs. Dans ce cas, le délai est suspendu.

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé à démarrer son opération dès accusé de réception de sa demande de subvention par les services de la préfecture.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier a été réceptionné par les services de la préfecture.

Pour respecter cette condition, aucun devis, bon de commande ou ordre de service ne doit être signé et les entreprises ne doivent pas être retenues avant la délivrance de l'accusé de réception de dossier complet, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, visée par le contrôle de légalité mentionnant le ou les entreprises retenues équivaut à un commencement d'exécution.

Par dérogation, le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention à condition que la demande de dérogation soit formulée avant le commencement de l'opération.

L'accusé réception de dossier et l'attestation de dossier complet ne valent pas promesses de subvention.

2. Délais d'exécution

❖ Démarrage de l'opération

Le demandeur informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Le commencement est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Les études ou l'acquisition de terrains, réalisés préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

L'opération doit faire l'objet d'un **commencement d'exécution dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention.

Une prolongation d'une année supplémentaire peut être accordée au vu des justifications apportées et sous réserve que la demande de prorogation soit présentée avant l'expiration du délai initial de deux ans.

❖ Achèvement de l'opération

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date déclarée du début d'exécution des travaux. (FNADT : dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement)

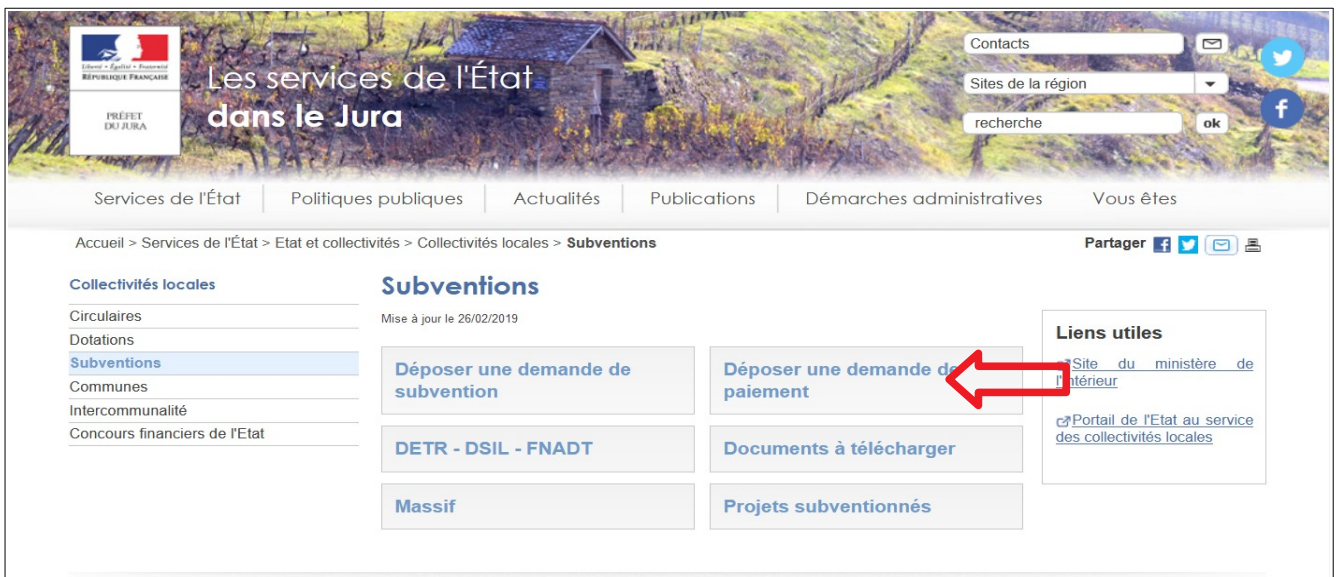
Ce délai peut exceptionnellement être prolongé de deux ans si le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que le projet n'est pas dénaturé par rapport au dossier initial.

La demande de prorogation doit être préalable à l'expiration du délai de quatre ans.

3. Versement de la subvention

Procédure : Lien Internet : www.jura.gouv.fr

Rubriques : Services de l'État – puis Etat et Collectivités – puis Subventions



Une avance, représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention, peut être versée au commencement de l'opération.

Pièces justificatives :

- ↗ la demande en ligne ;
- ↗ la déclaration de commencement de l'opération (modèle sur le site de la préfecture) ;
- ↗ la copie de l'acte juridique marquant le commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives. Ils ne pourront être versés qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % éventuellement consentie.

Pièces justificatives :

- ↗ la demande en ligne ;
- ↗ les factures acquittées ;
- ↗ l'état récapitulatif de chaque facture réglée (une ligne par facture) en HT et les références des mandats correspondants en version modifiable Excel ou LibreOffice (modèle sur le site de la préfecture) ;
- ↗ l'état récapitulatif des dépenses réglées en HT et en TTC certifié exact par le porteur de projet et visé par le comptable public ou par toute personne habilitée en cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le solde de la subvention

Pièces justificatives :

- ↗ la demande en ligne ;
- ↗ la déclaration de fin de l'opération, signée par le porteur de projet (modèle sur le site de la préfecture) ;
- ↗ les factures acquittées ;
- ↗ le tableau récapitulatif des dépenses en version modifiable et en version signée (cf. § acomptes) ;
- ↗ l'état définitif des financements accompagné d'une copie des décisions d'octroi des financements.

Seuls les postes de dépenses prévus avant la délivrance de l'accusé de réception du dossier complet pourront être pris en compte pour la liquidation du dossier. En aucun cas, une dépense ne pourra se substituer à une autre.

Il est essentiel d'apporter un grand soin au montage du dossier (description des travaux à réaliser notamment).